



le mot de choisir
votre opinion est fondamentale

**Rapport remis à la
Commission spéciale sur la Loi électorale**

par

M. Mustapha Acharid

M. Guillaume Boivin

M. Charles Gaboury

M^{me} Carole Hadd

M^{me} Yohanna Loucheur

M^{me} Mélanie Proulx

12 avril 2006

Table des matières

Introduction	5
Présentation du rapport.....	5
1. Assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs	7
1.1 Les principes qui guident notre réflexion.....	7
1.2 Le mode de scrutin proposé dans l'avant-projet de loi	7
1.3 Les autres modèles possibles.....	10
1.3.1 Le mode de scrutin proportionnel régional	10
1.3.2 Le système mixte compensatoire avec une liste nationale.....	11
1.4 Les incontournables.....	11
1.4.1 Un système mixte compensatoire	11
1.4.2 Une compensation à l'échelle nationale.....	12
1.4.3 Un seuil minimal de 5 % pour participer à la distribution des sièges de liste	13
1.4.4 L'expression de deux votes distincts	14
1.5 Notre proposition.....	15
1.5.1 Les questions relatives à la carte électorale	15
1.5.1.1 Le respect des entités régionales existantes.....	15
1.5.1.2 Les circonscriptions.....	16
1.5.1.3 Les circonscriptions d'exception	17
1.5.1.4 Le nombre d'électeurs ou d'habitants	17
1.5.2 Le nombre total de sièges et le ratio entre les deux types de sièges	17
1.5.3 La répartition des sièges de liste	18
1.5.4 Une règle particulière.....	19
1.5.5 Le remplacement des députés	19
1.5.6 Le type de listes.....	20
1.5.7 La double candidature	21
1.6 Les impacts de la réforme sur la vie politique	22
1.6.1 Les coalitions et l'instabilité gouvernementale.....	22
1.6.2 L'imputabilité et le rôle des députés des listes régionales	25

2.	Favoriser l'atteinte d'une représentation égale entre les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale.....	26
2.1	Viser l'égalité plutôt que l'équité.....	26
2.2	Corriger les désavantages systémiques subits par les femmes.....	26
2.3	Les mesures incitatives.....	27
2.4	La structuration des listes pour favoriser la représentation des femmes.....	28
2.5	<i>À égalité pour décider</i>	29
3.	Favoriser l'atteinte d'une représentation équitable des membres des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale.....	30
3.1	Les critères d'identification.....	30
3.2	Les mesures incitatives.....	31
3.3	La structuration des listes pour favoriser la représentation des Autochtones et des minorités ethnoculturelles.....	32
4.	Favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs.....	33
4.1	La liste électorale permanente et la carte d'électeur.....	33
4.2	Le vote par anticipation.....	34
4.3	Le vote par correspondance.....	34
4.4	Le vote étudiant.....	35
4.5	La formation citoyenne.....	35
4.6	Le vote à 16 ans.....	36
4.7	Le scrutin le dimanche.....	36
4.8	La présentation graphique du bulletin de vote.....	37
4.9	Les services d'aide générale.....	38
4.10	Le vote électronique.....	38
4.11	Les votes annulés.....	39
5.	Assurer l'égalité des chances de tous les candidats et de tous les partis politiques lors d'une élection, notamment par un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales.....	40

5.1	Le remboursement des dépenses électorales à partir de 5 % du vote	40
5.2	Le remboursement des dépenses électorales et l'égalité des chances	40
5.3	La période d'investiture	41
5.4	La réforme parlementaire et la conciliation travail-famille	42
5.5	Le financement des partis politiques	42
5.5.1	Le financement privé des partis politiques	42
5.5.2	Le financement public des partis politiques.....	43
5.6	Les sondages et l'accès aux médias	43
5.7	Les intervenants particuliers.....	44
5.8	Les élections à date fixe et la réforme parlementaire.....	44
5.9	La mise en application des changements proposés	45
6.	Processus d'adoption d'une réforme du mode de scrutin	46
7.	Conclusion.....	49
8.	Remerciements	50
	Annexe	52
	Rappel des recommandations	52

Introduction

Créée en juin 2005, la Commission spéciale sur la Loi électorale (CSLE) a pour mandat de consulter la population québécoise sur un grand nombre de questions, dont le mode de scrutin, la représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale et les modalités d'exercice du droit de vote.

Pour la première fois dans le cadre de travaux parlementaires, un comité citoyen assiste, de façon non partisane et sur une base consultative, une commission dans la réalisation de son mandat. Le comité fait valoir le point de vue des électeurs en complément de celui des élus. Formé de quatre femmes et de quatre hommes de réalités, de régions et d'âges différents, ce comité est le reflet de la société québécoise d'aujourd'hui.

Conformément au mandat que nous confère la motion créant la Commission spéciale sur la Loi électorale, nous sommes heureux de déposer le présent rapport qui regroupe les observations, les conclusions et les recommandations de six membres¹ de ce comité citoyen sur cet important dossier qu'est la réforme de la Loi électorale au Québec.

Présentation du rapport

Pour guider la réflexion des parlementaires, nous avons convenu d'articuler notre rapport autour des objectifs de l'avant-projet de loi déposé par le gouvernement en 2004. Notre rapport fait état de l'unanimité que nous avons atteints sur presque tous les éléments, ainsi que de certaines divergences qui subsistent.

Dans le premier chapitre, nous abordons l'objectif suivant : assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs. À nos yeux, il s'agit de l'objectif central de l'avant-projet de loi, puisque les recommandations qui en découlent

¹ Il s'agit de M. Mustapha Acharid, M. Guillaume Boivin, M. Charles Gaboury, M^{me} Carole Hadd, M^{me} Yohana Loucheur et M^{me} Mélanie Proulx.

concernent la nature du mode de scrutin au Québec. D'ailleurs, nous exposons dans ce premier chapitre les raisons qui nous amènent à conclure que le mode proposé dans l'avant-projet de loi est inadapté à la réalité québécoise et aux objectifs énoncés par le gouvernement. Nous sommes unanimes à le rejeter d'entrée de jeu.

Les deux chapitres suivants traitent de l'objectif consistant à favoriser l'atteinte d'une représentation équitable des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale. Nous avons traité distinctement la question de la représentation des femmes et celles des minorités ethnoculturelles.

Quant aux quatrième et cinquième chapitres de notre rapport, ils sont consacrés à la volonté de favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs et d'assurer l'égalité des chances de tous les candidats et partis lors d'une élection par un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales.

Nous consacrons ensuite le sixième chapitre au processus d'adoption devant conduire à la modification de la Loi électorale et particulièrement à la réforme du mode de scrutin. À cet égard, deux mécanismes sont possibles : la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite et la tenue d'un vote à l'Assemblée nationale. Nous exposons nos positions en regard de ces deux possibilités.

Finalement, nous rappelons, dans la conclusion de notre rapport, un certain nombre d'éléments incontournables sans lesquels, selon nous, toute réforme du mode de scrutin risquerait de ne pas atteindre les objectifs visés, et par conséquent nous apparaîtrait inacceptable.

1. Assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs

Nous appuyons de façon unanime l'objectif consistant à assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs. Pour qu'un mode de scrutin corresponde à cet objectif, il nous semble essentiel qu'il respecte deux principes.

1.1 Les principes qui guident notre réflexion

D'une part, le mode de scrutin doit permettre de refléter le plus fidèlement possible la volonté des électeurs et la diversité des idées que l'on retrouve dans la société québécoise. D'autre part, il doit maintenir le poids politique actuel des régions du Québec dans leur ensemble.

Il ressort des auditions tenues à travers le Québec qu'une réforme du mode de scrutin est nécessaire, notamment parce que le mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour ne respecte pas le premier principe que nous venons d'évoquer. Cependant, il nous apparaît tout aussi clairement que l'avant-projet de loi proposé par le gouvernement ne représente pas une solution de rechange satisfaisante au mode de scrutin actuel.

1.2 Le mode de scrutin proposé dans l'avant-projet de loi

Quatre facteurs principaux font que le mode proposé dans l'avant-projet de loi ne respecte pas les principes qui devraient baliser la réforme du mode de scrutin au Québec. Il s'agit du nombre de districts, du non-respect du cadre actuel des régions administratives, du nombre de votes exprimés par l'électeur et de la technique de calcul choisie pour l'élément proportionnel.

Premièrement, pour le volet compensatoire du mode de scrutin mixte proposé, l'avant-projet de loi prévoit la création de 24 à 27 districts électoraux qui regrouperaient habituellement trois circonscriptions contiguës. Chacun des districts comporterait en général deux sièges de liste, pour un total de 50 députés élus dans le cadre de la compensation. Selon nous, le nombre de

districts proposé est beaucoup trop élevé pour permettre de réellement bénéficier des avantages de l'introduction d'un élément proportionnel dans le mode de scrutin. En effet, une compensation établie sur la base de ces districts ne permettrait pas de refléter fidèlement la volonté des électeurs et la diversité des idées que l'on retrouve dans la société québécoise.

Cette compensation par district n'éliminerait pas la prime au vainqueur et ne corrigerait pas de façon optimale les distorsions créées par le système majoritaire. Elle se limiterait à réduire les distorsions entre les *partis actuellement représentés* à l'Assemblée nationale.

À ce sujet, l'extrait suivant du mémoire² déposé par l'organisation Solidarité rurale du Québec résume bien notre pensée :

Cette compensation à l'échelle des districts diminue, de l'avis de plusieurs, très faiblement les distorsions causées par le scrutin majoritaire. Elle risque même de produire des effets pervers qui pourraient contrecarrer les objectifs de compensation recherchés. En définitive, cela réduit considérablement l'effet de compensation alors qu'un des buts de l'exercice est la recherche d'une compensation adéquate des distorsions causées par le scrutin majoritaire (Milner et Day, 2005). En effet,

Examinées sous l'angle des découpages régionaux, les simulations indiquent qu'une compensation effectuée à l'échelle provinciale produirait un niveau minimal de distorsion et réduirait à sa plus simple expression la prime majoritaire des grands partis. Dès que la compensation est effectuée dans quatre grandes régions, on enregistre des primes majoritaires et des distorsions plus élevées. C'est alors qu'apparaissent les sièges en surnombre. Ces trois tendances s'accroissent si on porte le nombre de régions à 13, 16 et 26. (Massicotte, 2004 : 19)

Concrètement, avec le nombre de districts proposé par l'avant-projet de loi, le seuil effectif d'entrée à l'Assemblée nationale pourrait s'établir entre 13 et 17 %. Cela ne peut être acceptable lorsqu'on considère que l'un des objectifs visés par la réforme est d'assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs.

² Solidarité rurale du Québec, *La réforme du mode de scrutin : pour une représentation populaire et territoriale équilibrée*, mémoire déposé à la CSLE, décembre 2005. Solidarité rurale du Québec reprend ici l'argument énoncé dans le mémoire déposé par M. Henry Milner et M^e Wilfred Day dans le cadre des consultations particulières de la CSLE.

La deuxième raison qui motive notre rejet du modèle proposé dans l'avant-projet de loi est liée à la volonté, maintes fois exprimée lors des auditions, de respecter le cadre actuel des régions administratives du Québec. Nous reconnaissons que, de manière générale, le mode proposé respecterait le poids politique actuel des régions, en termes de nombre de sièges à l'Assemblée nationale. Cependant, l'ajout d'un nouveau découpage régional, celui des districts servant de base à la compensation, comporterait des désavantages majeurs. En effet, les régions administratives représentent déjà un ancrage territorial auquel la population s'identifie et que le gouvernement a choisi comme base de concertation et de planification de son action. Dans ce contexte, il apparaîtrait inapproprié de créer de toutes pièces de nouvelles entités régionales ne respectant pas l'existence de communautés naturelles établies et semant la confusion chez les citoyens qui les habitent.

Le troisième défaut principal du mode de scrutin proposé dans l'avant-projet de loi est de ne permettre l'expression que d'un seul vote, qui servirait à la fois à l'élection d'un député de circonscription et à celle des députés de district.

Selon nous, l'absence d'un second vote servant uniquement à l'aspect compensatoire du mode de scrutin contribuerait à perpétuer le « vote stratégique » de plusieurs électeurs et limiterait ainsi la capacité du mode de scrutin à refléter la diversité des idées que l'on retrouve dans la société québécoise. En effet, le jour du scrutin, les électeurs tiendraient compte du fait qu'un vote pour le parti de leur choix pourrait entraîner la victoire du candidat d'un parti diamétralement opposé à leurs préférences. Cela les inciterait donc à voter stratégiquement pour un parti qui représente à leurs yeux « le moindre mal ». Le choix des électeurs demeurerait donc souvent un vote « contre » un candidat ou un parti, plutôt qu'en faveur d'une option conforme à leurs idéaux.

Enfin, la technique de calcul proposée dans l'avant-projet de loi pour la répartition des sièges de liste pose également problème. Dans un système proportionnel, il existe en effet plusieurs méthodes de calcul pour les répartir en fonction des suffrages exprimés. Avec une méthode par diviseurs, on divise le nombre de voix de chaque liste par une suite de nombres. Lorsqu'il y a

peu de sièges de compensation à répartir, la méthode d'Hondt³ tend à favoriser les plus grands partis. Une autre méthode, celle de Sainte-Laguë⁴, permet de refléter plus fidèlement l'expression de la volonté populaire.

Pour la répartition des sièges de liste dans un système mixte compensatoire, la méthode de calcul Sainte-Laguë apparaît la plus propice à produire une juste distribution des sièges. Dans l'optique d'une compensation régionale, elle s'avère indispensable. Soulignons que l'avant-projet de loi retient la méthode d'Hondt, ce qui renforcerait la tendance de la compensation régionale à répartir les sièges proportionnels entre les partis déjà représentés à l'Assemblée nationale.

1.3 Les autres modèles possibles

1.3.1 Le mode de scrutin proportionnel régional

Le mode de scrutin proportionnel régional, retenu et proposé par le Comité directeur sur la réforme des institutions démocratiques⁵, respecte le cadre actuel des régions administratives du Québec et leur poids relatif.

Cependant, compte tenu des grandes disparités démographiques entre les régions, ce mode de scrutin ne permet pas une correction significative des distorsions puisque onze régions sur dix-sept compteraient cinq députés ou moins et que seulement trois régions compteraient plus de huit députés. Ce mode de scrutin ne conserve pas non plus de députés de circonscription, auxquels les citoyens sont attachés. Nous n'avons donc pas retenu cette proposition.

³ Ainsi, selon la méthode d'Hondt, les votes recueillis par les listes de parti sont divisés par : 1, 2, 3, 4, etc. Les résultats de ces divisions sont classés par ordre de grandeur, du plus grand au plus petit, et les sièges sont attribués successivement aux partis ayant obtenu les quotients les plus élevés, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à distribuer.

⁴ La méthode de calcul Sainte-Laguë utilise les diviseurs 1, 3, 5, 7.

⁵ *La participation citoyenne au cœur des institutions démocratiques québécoises*, Rapport du Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques, mars 2003.

1.3.2 Le système mixte compensatoire avec une liste nationale

Un mode de scrutin mixte compensatoire avec liste nationale, qui présenterait un ratio de 60 %/40 % entre les députés de circonscription et les élus de liste, refléterait adéquatement la volonté des électeurs. Il assurerait une grande corrélation entre le pourcentage de votes recueillis et le pourcentage de sièges obtenus. Il permettrait de plus de conserver des députés de circonscription.

Toutefois, ce mode de scrutin ne peut garantir la représentation régionale et ne permettrait pas de maintenir le poids relatif des régions administratives. La suggestion d'inclure des candidats issus des régions en bonne place sur les listes est intéressante, mais un tel modèle impliquerait probablement une fluctuation du nombre de députés issus de chacune des régions, d'une élection à l'autre. Nous avons trouvé une façon plus efficace d'atteindre l'objectif de représentation régionale.

1.4 Les incontournables

Nous avons exposé les principes qui, à notre avis, doivent guider la nécessaire réforme du mode de scrutin au Québec et expliqué les raisons principales pour lesquelles le mode de scrutin proposé dans l'avant-projet de loi se révèle inadéquat. **Nous décrivons ici les caractéristiques incontournables que devrait présenter un nouveau mode de scrutin afin d'atteindre les objectifs que nous avons définis.** Ces caractéristiques sont : un système mixte compensatoire, une compensation à l'échelle nationale, un seuil minimal de 5 % et l'expression de deux votes.

1.4.1 Un système mixte compensatoire

Tout d'abord, il apparaît clairement qu'un mode de scrutin mixte compensatoire serait le mieux à même de répondre aux principes énoncés. Nous recommandons ce système parce qu'il permet d'allier les avantages du système majoritaire et celui du système proportionnel de façon équilibrée.

D'une part, le volet proportionnel permet de traduire plus fidèlement la volonté des électeurs et la diversité des idées que l'on retrouve dans la société. Il fait en sorte que « chaque vote compte » et peut réduire significativement les distorsions créées par le système majoritaire. De plus, la structuration des listes permet, le cas échéant, la mise en place de mesures favorisant la représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles.

D'autre part, le volet majoritaire permet de conserver un lien privilégié entre l'électeur et son député. Il préserve également l'ancrage territorial des élus de circonscription et le type d'imputabilité auquel les électeurs sont habitués.

1.4.2 Une compensation à l'échelle nationale

Par ailleurs, il nous semble indispensable que l'élément compensatoire du mode de scrutin mixte s'applique à l'échelle nationale.

Nous avons établi plus haut que l'élément proportionnel du mode de scrutin devait s'appliquer à un territoire plus grand que celui des districts proposés dans l'avant-projet de loi. La plupart des intervenants s'étant penchés sur la question ont en effet soulevé le fait qu'avec environ 25 districts pour répartir 50 sièges proportionnels, le seuil effectif d'entrée à l'Assemblée nationale resterait très élevé. Selon nous, ce seuil devrait tendre vers les 5 %.

Pour résoudre ce problème, une compensation régionale se basant sur des districts beaucoup plus grands que ceux proposés dans l'avant-projet de loi pourrait théoriquement engendrer un seuil effectif d'entrée acceptable. Cependant, pour créer de tels districts, il faudrait regrouper des régions qui seraient loin de former une communauté naturelle établie et qui ne partageraient pas nécessairement de caractéristiques géographiques, démographiques ou socioéconomiques. Cela paraît inapproprié au contexte des régions du Québec.

Nous sommes donc convaincus que la compensation à l'échelle nationale constitue la seule solution acceptable dans le cadre d'un système mixte compensatoire au Québec. C'est sur

cette base que la proportionnalité permet le mieux de correspondre à la volonté des électeurs et à la diversité des idées que l'on retrouve dans la société. Par ailleurs, il faut souligner, comme nous le démontrerons plus loin, que la *compensation* nationale ne requiert pas nécessairement l'utilisation de *listes* nationales et qu'elle ne s'oppose aucunement au principe du maintien du poids politique des régions.

1.4.3 Un seuil minimal de 5 % pour participer à la distribution des sièges de liste

Nous l'avons vu, le seuil effectif de plus ou moins 15 % proposé dans l'avant-projet de loi est inacceptable, car il ne permet pas de refléter fidèlement l'expression de la volonté de l'électorat. Par ailleurs, en vue de la répartition des sièges de compensation, nous sentons le besoin de favoriser l'établissement d'un seuil minimal propre à assurer que les élus représentent une portion significative de l'électorat. À ce sujet, au cours des auditions, des intervenants ont exprimé certaines craintes relativement à l'éparpillement et à la multiplication des partis dans un mode de scrutin intégrant un élément proportionnel.

Pour obtenir le droit de participer à la répartition des sièges de compensation, nous recommandons donc qu'il soit nécessaire pour un parti de recueillir au moins 5 % des votes à l'échelle nationale.

C'est d'ailleurs, en substance, ce que note la Centrale des syndicats du Québec dans son mémoire⁶ :

Un seuil de 5 % serait imposé pour avoir droit à des sièges de compensation. Il est à noter qu'un seuil de 5 % n'a sa raison d'être qu'avec une répartition nationale des sièges de compensation. La création d'entités régionales de répartition entraîne des seuils de facto plus ou moins importants selon le nombre de sièges à pourvoir. Bien que certains pays comme Israël et l'Italie fixent des seuils plus faibles, le seuil de 5 % s'impose comme une norme dans la plupart des pays. Ce niveau permet l'établissement d'un compromis entre les objectifs de

⁶ Centrale des syndicats du Québec, *La réforme de la Loi électorale et du mode de scrutin au Québec : pour que chaque vote compte!*, mémoire déposé à la CSLE, décembre 2005.

pluralisme politique tout en limitant grandement l'émiettement de la représentation en de trop nombreuses formations politiques.

L'établissement de ce seuil minimal correspond évidemment au premier principe que nous avons établi, soit le reflet le plus fidèle possible de la volonté des électeurs et de la diversité des idées que l'on retrouve dans la société québécoise. Il s'intègre également au principe du respect du poids politique des régions, puisqu'il incitera forcément les formations politiques à présenter des candidats sur l'ensemble du territoire québécois. Enfin, dans le cadre de la réforme parlementaire qu'elle a entreprise, nous invitons l'Assemblée nationale à reconnaître comme groupe parlementaire les formations politiques ayant obtenu au moins 5 % du vote.

1.4.4 L'expression de deux votes distincts

Nous proposons que l'on adopte un mode de scrutin permettant l'expression de deux votes distincts. Comme nous l'avons mentionné, le mode de scrutin décrit dans l'avant-projet de loi n'accorderait pas aux électeurs, d'une part, de choisir le candidat le plus apte à représenter les citoyens d'une circonscription et, d'autre part, de conserver une marge de manœuvre pour choisir le parti qu'ils veulent soutenir dans le volet proportionnel du mode de scrutin. Il les contraindrait plutôt à faire un compromis avec un seul vote. Les électeurs devraient donc choisir au détriment du meilleur candidat ou du parti susceptible de porter leur message à l'Assemblée nationale. De plus, cette situation amènerait plusieurs citoyens à adopter une approche stratégique dans leur façon de voter en choisissant un parti plus susceptible de former un gouvernement ou en encore en votant pour un parti en mesure d'obtenir la « balance du pouvoir ».

Il nous apparaît important de noter que, si le second vote ne permet pas d'évacuer totalement la notion de vote stratégique, il tempérerait cette dynamique. En effet, un deuxième vote permettrait aux électeurs de voter pour celui qu'ils considèrent le meilleur candidat (ou contre celui qu'ils considèrent comme le pire) pour le siège de circonscription, tout en votant pour le parti le plus proche de leurs idées dans la partie proportionnelle.

Il permet aussi, et cela est important, de continuer à avoir des candidats indépendants dans les circonscriptions – en effet, quel électeur voterait pour eux puisque son vote ne compterait pas pour la partie proportionnelle?

1.5 Notre proposition

À la lumière des deux principes et des quatre éléments incontournables que devrait inclure la réforme, nous proposons un mode de scrutin mixte à compensation nationale à partir de listes régionales qui implique un redécoupage de la carte électorale en fonction des entités territoriales existantes.

1.5.1 Les questions relatives à la carte électorale

Le mode de scrutin que nous proposons est indissociable de la proposition que nous faisons en matière d'établissement de la carte électorale. En d'autres termes, cette proposition de mode de scrutin serait remise en question si le découpage de la carte électorale n'était pas révisé en fonction du modèle proposé ici.

1.5.1.1 Le respect des entités régionales existantes

Notre recommandation inclut une modification importante de la carte électorale dans le but de respecter le découpage des régions administratives, des municipalités régionales de comtés (MRC) et des villes. Il s'agit en fait, pour reprendre l'argumentaire de nombreux intervenants, de *renforcer* le sentiment d'appartenance à des espaces démocratiques déjà existants ou en développement, plutôt que de le diluer par la juxtaposition de structures supplémentaires comme le propose l'avant-projet de loi.

Nous préconisons une répartition *globale* des députés sur la base des *régions administratives*. Conséquemment, la région administrative devient l'entité de base où le ratio électeurs/député est établi. Le nombre de sièges attribué à chaque région sera calculé en se basant au départ sur 125

sièges. Pour chaque région⁷, le nombre de députés s'établira au prorata de son nombre d'électeurs, par rapport à l'ensemble du Québec. Cette méthode assure une répartition des sièges entre les régions nettement plus équitable que le système actuel, en regard du principe de l'égalité du vote de chaque électeur. Cette méthode rend inutile le principe d'un écart à la moyenne de plus ou moins 15 % du nombre d'électeurs par député.

Par ailleurs, nous proposons que chaque région soit représentée à l'Assemblée nationale par un minimum de trois députés (soit deux de circonscription et un de liste). Une fois la répartition des 125 sièges effectuée, on identifiera les régions qui ont obtenu moins de trois sièges, et elles se verront ajouter les sièges nécessaires.

À première vue, deux régions en bénéficieraient, soient la Côte-Nord et la Gaspésie. Le nombre de sièges total serait augmenté à 129, en incluant les sièges d'exception prévus dans l'avant-projet de loi.

La Commission de la représentation électorale pourrait, advenant un changement majeur dans le poids démographique relatif des régions, corriger des situations considérées inacceptables en modifiant le nombre de sièges (actuellement 125) utilisé pour le calcul.

1.5.1.2 Les circonscriptions

Les circonscriptions électorales devraient réunir des MRC et des arrondissements, et non les diviser. Cela pourrait se traduire par des différences importantes entre le nombre d'électeurs par circonscription, ce qui contrevient au principe de l'égalité des votes de chaque citoyen. Cependant, cette inégalité ne concernerait que 60 % des sièges, 40 % des sièges étant attribués selon le mode proportionnel, où le vote de tous les électeurs a un poids égal. De plus, les arbitrages s'effectueraient entre territoires voisins, à l'intérieur de chaque région administrative et en tenant compte des particularités locales, et non aux dépens d'une autre région. Rappelons que lors des consultations, une grande importance a été accordée au respect des entités

⁷ Compte tenu de la particularité du Nord-du-Québec et de la circonscription d'exception accordée au Nunavik, le reste de cette région serait jumelé avec la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

administratives locales et des communautés naturelles. Somme toute, cela semble un compromis acceptable afin de préserver le poids relatif des régions.

La Commission de la représentation électorale aurait la pleine latitude pour délimiter les circonscriptions à l'intérieur d'une région, en se basant sur des territoires d'appartenance qui ont un sens pour les gens qui y vivent.

En résumé, le modèle proposé maintient essentiellement pour chaque région le nombre actuel total de députés. Environ 40 % deviennent des élus de liste, les 60 % qui subsistent étant répartis dans de nouvelles circonscriptions établies sur la base des MRC et des villes de la région.

1.5.1.3 Les circonscriptions d'exception

Nous appuyons la proposition voulant que la nouvelle délimitation de la carte électorale conserve le statut de circonscription d'exception aux Îles-de-la-Madeleine et octroie ce statut au Nunavik.

1.5.1.4 Le nombre d'électeurs ou d'habitants

Nous proposons que l'élaboration de la carte électorale continue de s'effectuer en fonction du nombre d'*électeurs* et non en fonction du nombre d'habitants que l'on retrouve sur un territoire. Deux arguments militent en faveur de ce choix. D'abord, le calcul du nombre d'habitants induirait un avantage pour les régions urbaines, où se concentrent généralement davantage les personnes n'ayant pas la qualité d'électeur : les jeunes de moins de 18 ans et les immigrants qui ne sont pas citoyens canadiens. D'autre part, le droit de vote constitue l'une des bases de notre système démocratique. Sa mise en application au point de vue de la carte électorale devrait donc aussi suivre le même principe et s'établir sur le nombre d'électeurs.

1.5.2 Le nombre total de sièges et le ratio entre les deux types de sièges

Nous proposons un modèle qui n'augmente pas le nombre total de députés à l'Assemblée nationale de façon significative. Compte tenu de la conjoncture qui prévaut actuellement au

Québec et du cynisme grandissant de la population à l'endroit de ses représentants et de ses institutions, une proposition visant une augmentation marquée du nombre de députés pourrait être mal perçue et détourner le débat des vrais enjeux soulevés par la réforme du mode de scrutin.

Nous considérons que, pour que le mode de scrutin mixte compensatoire profite pleinement des avantages de son élément proportionnel, l'Assemblée nationale devrait compter 60 % de députés élus selon le mode majoritaire et 40 % de députés issus des listes. En effet, le choix d'un ratio différent (67/33, par exemple) se ferait au détriment du reflet de la volonté des électeurs et de la diversité des idées que l'on retrouve dans la société québécoise, et ce, plus spécifiquement au détriment des tiers partis.

1.5.3 La répartition des sièges de liste

Une fois la carte électorale établie sur la base des régions administratives, il devient possible d'adopter un mode de scrutin qui permet une compensation complète tout en maintenant le poids des régions et en tissant un lien direct entre les élus de liste et les régions.

Le modèle que nous proposons implique une *compensation nationale* avec répartition des sièges selon une *distribution compensatoire régionale*. En d'autres mots, le nombre total de sièges de compensation auquel aurait droit chaque parti serait d'abord fixé sur une base nationale, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des votes pour un parti. Ces sièges seraient ensuite répartis entre les régions (sur la base de listes régionales) selon une formule qui compense la sous-représentation des partis dans chaque région. Concrètement, le premier siège de compensation du parti A irait dans la région où il serait le plus sous-représenté (par rapport aux votes exprimés dans la région et aux circonscriptions obtenues) et où des sièges de liste seraient toujours disponibles.

Le résultat de ce modèle devrait être une répartition des sièges très proportionnelle au niveau national (par rapport au total des votes exprimés) et raisonnablement proportionnelle au niveau régional. Nous recommandons que la Commission spéciale sur la Loi électorale prenne les

moyens nécessaires pour que soient réalisées des simulations à partir du mode de scrutin proposé, du découpage territorial et de la répartition des sièges par région, et qu'elle annexe les résultats de ces simulations à notre rapport.

1.5.4 Une règle particulière

Il importe de noter certaines particularités de ce modèle. Il est possible que, après le calcul servant à la répartition des sièges, un parti politique ait droit à un siège de liste, mais qu'aucun siège de compensation ne soit disponible *dans les régions où il a présenté une liste*. Cette situation peut survenir si certains partis décident de ne pas présenter des listes dans toutes les régions. Dans ce cas, nous proposons que le droit au siège de liste de ce parti soit annulé. Nous y voyons un incitatif important, pour les partis politiques, à présenter des candidats dans l'ensemble du Québec, plutôt que de se concentrer dans certaines régions. Une possibilité serait de « repêcher » un candidat provenant d'une autre région pour occuper ce siège, ce qui, pour nous, va à l'encontre du fort sentiment exprimé contre le parachutage de candidats dans les régions.

D'ailleurs, certains intervenants, souvent réfractaires à l'arrivée au Parlement de députés issus de listes, ont souligné avec insistance l'importance du lien entre les électeurs d'un territoire et leur représentant, notamment en ce qui a trait à la connaissance intime des réalités de leur milieu. À cet égard, nous remarquons une certaine contradiction entre cette conception du rôle du député et le fait que les candidats ne sont actuellement pas tenus de résider dans la circonscription où ils se présentent. Nous souhaitons profiter du dépôt de notre rapport pour susciter une réflexion à ce sujet.

1.5.5 Le remplacement des députés

Nous souscrivons à la proposition formulée dans l'avant-projet de loi quant au remplacement des députés. Ainsi, lors du départ d'un député de circonscription, une élection partielle serait tenue. Dans le cas du départ d'un élu de liste, le siège serait attribué au candidat suivant sur la liste du parti concerné.

1.5.6 Le type de listes

Dans un mode de scrutin mixte à compensation nationale, l'attribution des sièges issus du mode proportionnel peut s'établir selon des listes régionales ou nationales. Les listes peuvent également être ouvertes ou bloquées.

Premièrement, en ce qui a trait au territoire de référence dans l'élaboration des listes, nous préconisons des listes régionales. Cette recommandation s'inscrit dans la volonté de maintenir le poids politique actuel des régions du Québec. Nous expliquerons plus loin le mécanisme d'élaboration de listes régionales dans le cadre d'une compensation nationale ainsi que le mode d'attribution des sièges que nous mettons de l'avant.

Deuxièmement, nous recommandons des listes bloquées plutôt qu'ouvertes. D'abord, les listes bloquées offrent aux partis le moyen de favoriser l'élection de femmes et de personnes issues des minorités ethnoculturelles, par la place qu'ils leur donneront sur leurs listes. Ensuite, elles évitent aux électeurs de devoir étudier un trop grand nombre de candidatures (plusieurs dizaines dans certains cas), ce qui équivaldrait probablement à voter pour les seuls candidats connus de la liste.

Par ailleurs, afin d'éviter que les listes bloquées permettent à des députés d'occuper un siège à l'Assemblée nationale sans que l'électorat n'ait le pouvoir de les en déloger, nous recommandons d'imposer aux députés issus du volet proportionnel une limite de deux mandats consécutifs à l'échelle nationale, peu importe les éventuels changements de région ou de parti.

Enfin, nous formulons le souhait que les formations politiques adoptent des moyens démocratiques au sein de leurs instances afin de déterminer les listes de candidats qu'ils présenteront et l'ordonnement de ces derniers sur les listes. Cette préoccupation relève cependant du fonctionnement interne des partis.

1.5.7 La double candidature

On entend par double candidature la possibilité pour un candidat de se présenter à la fois dans une circonscription et sur la liste de sa formation politique. Dans un tel cas, si le candidat est élu dans sa circonscription, le siège de liste auquel son parti pourrait avoir droit serait attribué au candidat suivant de la liste.

Nous recommandons que la double candidature soit permise, et ce, afin de minimiser la différence entre les députés issus du mode majoritaire et ceux issus du mode proportionnel.

Premièrement, si les candidats qui figurent sur les listes font aussi campagne dans les circonscriptions, cela risque d'atténuer les divergences d'intérêts entre les candidats d'un même parti. En effet, puisque la victoire des candidats de liste pourrait dépendre de la défaite des candidats de leur parti dans les circonscriptions, les premiers pourraient, dans une dynamique malsaine, défavoriser l'élection des seconds.

De plus, la double candidature inciterait les électeurs à percevoir les deux façons de se faire élire sur un pied d'égalité.

Troisièmement, la crainte de voir un candidat « défait » dans une circonscription, mais élu par l'intermédiaire de la liste de son parti doit être mise en perspective. En effet, les députés sont actuellement élus à la majorité relative. Dans une circonscription où le « gagnant » l'emporte avec 32 % des suffrages, un candidat ayant récolté 30 % des appuis ne représente-t-il pas une portion significative de l'électorat? D'ailleurs, le système compensatoire vise à corriger la sous-représentation dont seraient victimes certains partis dans le cadre du système majoritaire. Dans cette optique, l'entrée au Parlement de candidats de circonscription « défaits » correspond justement à la représentation souhaitée des voix minoritaires.

Enfin, soulignons que la double candidature est permise à plusieurs endroits où un système mixte compensatoire est en vigueur⁸. Dans la plupart des cas, les candidats sont nombreux à s'en prévaloir et nous présumons que le Québec n'y ferait pas exception.

1.6 Les impacts de la réforme sur la vie politique

1.6.1 Les coalitions et l'instabilité gouvernementale

Le mode de scrutin mixte compensatoire que nous proposons permet de refléter de façon presque parfaite l'expression du vote populaire. De plus, avec ce modèle, les électeurs seraient de plus en plus nuancés dans leur choix. Cependant, la capacité d'exprimer clairement leur préférence risque d'entraîner des situations où aucun parti ne détiendra la majorité absolue au Parlement.

Lors des auditions, plusieurs intervenants se sont montrés préoccupés par cette éventualité et par l'instabilité gouvernementale qui y est associée. Les gouvernements minoritaires doivent continuellement négocier des ententes à la pièce avec un ou plusieurs partis politiques pour se maintenir au pouvoir.

Notons d'abord qu'il suffit d'observer la scène politique fédérale pour se rappeler que le système majoritaire uninominal à un tour ne garantit pas la formation de gouvernements majoritaires. Rappelons aussi que, contrairement à un système mixte compensatoire, le système actuel ne permet pas la présence au Parlement d'un plus grand nombre de partis. Cela rend encore plus difficile, dans le cas de gouvernements minoritaires, la possibilité d'ententes négociées entre les formations politiques, car chacun des partis représentés au Parlement a avantage à maintenir l'instabilité pour accéder au pouvoir.

Dans un gouvernement de coalition, les partis font équipe et gouvernent ensemble. La grande différence, c'est que dans un système majoritaire, un parti peut prendre le pouvoir de façon majoritaire avec aussi peu que 35 % des voix alors que, dans un mode proportionnel, il devrait

⁸ Massicotte, Louis, *À la recherche d'un mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec*, document de travail, 2004.

faire alliance avec un autre parti pour obtenir 50 % des sièges, ce qui donnerait une meilleure assurance que la coalition décide et met en œuvre des politiques qui correspondent davantage à la volonté de la majorité de la population.

Les gouvernements de coalition se retrouvent principalement dans les pays où existe un vote proportionnel ou proportionnel mixte. Ce genre de vote permet l'émergence de plusieurs partis de tendances différentes, mais qui peuvent partager certaines valeurs. Il est donc rare qu'un parti puisse prendre le pouvoir seul, et des alliances avec d'autres partis sont nécessaires pour pouvoir former un gouvernement avec la majorité des sièges. On constate que ces gouvernements sont généralement aussi stables qu'un gouvernement majoritaire et aussi, sinon plus efficaces. Ces gouvernements de coalitions doivent négocier les orientations et les choix politiques, ce qui oblige des discussions et, de ce fait, une meilleure évaluation des choix politiques. Cela entraîne, à long terme, une évolution plus harmonisée.

Certains craignent qu'un Québec dirigé par un gouvernement de coalition soit affaibli par rapport au gouvernement fédéral. Nous considérons plutôt qu'un gouvernement sera d'autant plus fort qu'il représentera une majorité de l'électorat. De toute façon, l'histoire politique récente montre qu'au moment de défendre des questions fondamentales pour le Québec, l'Assemblée nationale a souvent été unanime dans ses positions.

Nous recommandons que le nouveau mode de scrutin inclue des règles quant à la mise en place d'un gouvernement et que celles-ci soient inspirées de règles déjà existantes dans les pays où le mode de scrutin mixte compensatoire est utilisé, notamment certains pays scandinaves. Elles pourraient prévoir que:

- Lorsqu'un parti obtient la majorité des sièges, il forme le gouvernement.
- Lorsqu'aucun parti n'obtient la majorité des sièges, le parti ayant obtenu le plus de sièges est invité à former un gouvernement de coalition, regroupant une majorité de sièges, en négociant des alliances avec un ou plusieurs partis représentés au Parlement.

- Advenant l'impossibilité pour le parti ayant obtenu le plus de sièges de former une coalition majoritaire, le deuxième parti ayant obtenu le plus de votes sera invité à former un gouvernement de coalition, et ainsi de suite.
- Si aucun parti ne peut former un gouvernement de coalition, le parti ayant obtenu le plus de sièges forme un gouvernement minoritaire.

De plus, pour assurer la stabilité de ces gouvernements, des règles devraient être déterminées afin de préciser les situations où un gouvernement peut être renversé. Par exemple :

- Seule une nouvelle coalition regroupant la majorité des sièges présents à l'Assemblée nationale peut renverser un gouvernement de coalition.
- En Allemagne, on a établi des critères spécifiques pour assurer la stabilité gouvernementale où seul un regroupement représentant 50 % plus un des députés peut défaire un gouvernement.

1.6.2 L'imputabilité et le rôle des députés des listes régionales

Nous tenons à souligner que les députés issus des listes demeurent des élus et qu'en ce sens leur légitimité et leur imputabilité seraient équivalentes à celles des députés de circonscription. Le rôle d'intermédiaire avec l'appareil gouvernemental et celui d'intervenant privilégié en matière de développement régional seront exercés conjointement par les deux types de députés. Ainsi, les citoyens pourront compter à la fois sur les députés de circonscription et sur les députés de liste afin de porter les enjeux régionaux, ce qui se traduirait par une meilleure représentation des intérêts des citoyens.

À ce sujet, nous nous inspirons notamment du mémoire déposé par l'Association générale des étudiants du Collège Édouard-Montpetit :

De l'autre côté, sans entrer à nouveau dans les détails de l'argumentaire qui légitime son rôle, le député élu selon le calcul proportionnel l'a été avant tout pour ajuster les résultats du scrutin. Dans le cadre d'un mode de compensation proportionnelle au niveau national, les sièges de compensations servent ainsi à donner une voix à ceux et celles qui ont eu le malheur de voter « du mauvais bord » dans leur circonscription. Sans avoir officiellement d'attache régionale, le député de liste n'en demeure pas moins attaché à la région dans laquelle il a pu faire campagne. Dans les faits, dans la très grande majorité des cas, les députés de liste sont avant tout des personnes qui se présentent dans une circonscription et tout laisse croire que le Québec ne fera pas exception à la règle. À ce chapitre, il serait intéressant de mentionner l'exemple allemand où, bien que la compensation soit établie au niveau national, les sièges compensatoires sont répartis en fonction de listes régionales largement publicisées. Cette solution permettrait de compenser le manque de liens territoriaux tant appréhendé par certains, principalement en régions périphériques⁹.

⁹ Association générale des étudiants du Collège Édouard-Montpetit, *Mémoire sur la réforme du mode de scrutin : résumé des recommandations*, déposé à la CSLE, février 2005.

2. Favoriser l'atteinte d'une représentation égale entre les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale

Nous nous entendons pour affirmer que la réforme de la Loi électorale devrait favoriser l'atteinte d'une représentation égale entre les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale.

2.1 Viser l'égalité plutôt que l'équité

L'avant-projet de loi vise à favoriser l'atteinte d'une représentation *équitable* entre les femmes et les hommes. Nous recommandons que la Loi électorale vise plutôt la représentation *égale* des femmes et des hommes à l'Assemblée nationale.

2.2 Corriger les désavantages systémiques subits par les femmes

Avant d'énoncer nos recommandations, rappelons que les mesures d'action positive sont nécessaires pour corriger les désavantages systémiques subits par les femmes. En effet, les femmes sont toujours loin d'être égales aux hommes, notamment en termes de ressources financières et de responsabilités familiales; faut-il rappeler qu'en 2006, au Québec, le salaire moyen des femmes représente à peine 70 % de celui des hommes et qu'elles occupent des emplois précaires plus souvent que les hommes? Le fait que les femmes aient tendance à s'impliquer pour des causes différentes et pour des organisations plus éloignées des lieux de pouvoir traditionnels complique également leur saut en politique. Ainsi, leurs réseaux sont différents de ceux des hommes et elles peuvent sembler moins connues (du moins dans les milieux « qui comptent »), donc moins susceptibles de remporter une élection. L'implication communautaire, privilégiée surtout par des femmes, semble aussi moins « rentable » en termes d'appuis financiers à une candidate et au parti qu'elle représente. Tous ces facteurs rendent les femmes plus prudentes à se lancer en politique et les partis un peu plus réticents quand il s'agit d'appuyer une candidature féminine.

Bref, les mesures d'action positive concernant la représentation des femmes ne constituent pas un avantage indu pour un groupe particulier. Au contraire, ces mesures visent à mettre les femmes et les hommes sur la même ligne de départ.

2.3 Les mesures incitatives

L'avant-projet de loi propose deux mesures pour atteindre une représentation « équitable » entre les femmes et les hommes. D'abord, les partis verraient leur allocation annuelle majorée lorsqu'ils présentent une proportion significative de candidates. Ensuite, les candidates ayant obtenu au moins 15 % des suffrages recevraient un remboursement de leurs dépenses électorales plus élevé. En outre, plus un parti présenterait un pourcentage élevé de candidates lors des élections générales, plus le remboursement dû à une candidate augmenterait.

Nous appuyons le principe à la base de ces mesures, mais à l'instar du Collectif féminisme et démocratie et de nombreuses organisations associées au mouvement des femmes, nous recommandons de modifier les bonifications financières prévues à l'avant-projet de loi.

Dans le cas de la première mesure, nous préconisons une majoration de l'allocation annuelle des partis en fonction du nombre d'*élues* et non de *candidates*. Et, comme les femmes représentent déjà 32 % des membres de l'Assemblée nationale, nous suggérons que la majoration soit accordée à compter de 35 % d'*élues* dans le parti et non à partir de 30 %, comme le propose l'avant-projet de loi. La majoration de l'allocation annuelle des partis politiques devrait augmenter par palier, selon le pourcentage d'*élues* atteint par une formation politique. Par exemple, la majoration pourrait être de 5 % si un parti compte entre 35 à 39 % d'*élues*; de 10 % si un parti en compte entre 40 à 44 % et de 15 % si un parti compte 45 % et plus d'*élues*.

En ce qui concerne la deuxième mesure, nous recommandons une majoration du remboursement des dépenses électorales acquittées par les candidates ayant récolté au moins 5 % des votes et par les *élues*, lorsque le parti a présenté 35 % ou plus de candidatures féminines.

Finalement, comme ces mesures ne sont pas directement reliées à la réforme du mode de scrutin, nous recommandons de modifier immédiatement la Loi électorale afin qu'elles soient mises en œuvre avant les prochaines élections générales.

2.4 La structuration des listes pour favoriser la représentation des femmes

Dans un mode de scrutin mixte, la présence de listes bloquées peut permettre l'élection d'un plus grand nombre de femmes à l'Assemblée nationale de trois façons : l'encadrement de leur structuration par des mesures législatives, les règles internes dont se doteraient les partis et l'effet comparatif de leur analyse par l'électorat.

Nous suggérons que la structuration des listes soit laissée à la discrétion des formations politiques. Nous croyons que les mesures suggérées plus haut sont susceptibles d'agir sur la culture et la stratégie électorale des partis, ainsi que sur certaines des raisons qui font hésiter les femmes à se lancer en politique. C'est pourquoi nous ne proposons pas de rendre obligatoire l'alternance, bien que nous l'encourageons. Des mesures contraignantes pourraient faire double emploi avec les incitatifs financiers : en effet, l'alternance obligatoire associée aux incitatifs financiers reviendrait, jusqu'à un certain point, à récompenser les partis d'obéir à la loi. L'idée de quotas, pourtant absente de l'avant-projet de loi, a soulevé beaucoup de réticences chez les intervenants (et les élus); une obligation d'alternance sur les listes y ressemble grandement. Laissons les partis utiliser les listes comme ils l'entendent pour augmenter le nombre de candidates (y compris, pourquoi pas, une liste composée uniquement de femmes), et les électeurs juger de leurs efforts.

Le Directeur général des élections devrait avoir le mandat de faire le suivi des sommes supplémentaires allouées aux partis et d'en évaluer l'impact. Si après deux élections générales il n'y avait pas augmentation significative du nombre de femmes à l'Assemblée nationale, il y aurait lieu d'envisager l'alternance obligatoire sur les listes.

2.5 À égalité pour décider

Lors des auditions, de nombreuses organisations associées au mouvement des femmes ont fait part de leur satisfaction à l'égard du programme *À égalité pour décider*. Conscients de la nécessité de travailler au soutien des candidatures et à l'éducation politique des femmes, nous recommandons le maintien et l'élargissement de ce programme. Nous souhaitons également qu'une partie spécifique de son budget soit réservée à la promotion de la participation civique et de l'exercice de la citoyenneté des femmes issues des minorités ethnoculturelles, puisque celles-ci sont doublement confrontées aux désavantages systémiques évoqués plus haut.

3. Favoriser l'atteinte d'une représentation équitable des membres des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale

Nous nous entendons pour affirmer que la réforme devrait favoriser l'atteinte d'une représentation équitable des membres des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale. Nous déplorons le fait que l'avant-projet de loi n'aborde pas la question de la représentation des Autochtones à l'Assemblée nationale, alors qu'elle figurait dans la liste de thèmes que devait étudier la CSLE selon le cahier d'information qu'elle a publié. Nous proposons donc que les Autochtones puissent bénéficier du même type de soutien que les représentants des minorités ethnoculturelles et les femmes.

D'entrée de jeu, nous souhaitons rappeler que les mesures d'action positive s'avèrent nécessaires afin de corriger les désavantages systémiques subits par les personnes issues des minorités ethnoculturelles. À ce sujet, notons simplement que le taux de chômage au sein de la communauté noire s'élève à 17,1 % (plus du double, si l'on compare à l'ensemble des Québécois), alors qu'on y trouve une proportion légèrement supérieure de personnes détenant un diplôme universitaire¹⁰.

3.1 Les critères d'identification

L'établissement de critères permettant d'identifier les personnes appartenant aux minorités ethnoculturelles revêt une importance particulière. Nous recommandons d'établir ces critères en concordance avec ceux posés par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Cette loi vise les personnes suivantes :

- « les femmes,
- les Autochtones,

¹⁰ Gruda, Agnès, *Québec lance une politique de lutte contre le racisme*, La Presse, 7 avril 2006, p. A8.

- les membres des minorités visibles, c'est-à-dire les personnes qui sont membres d'une minorité en raison de leur race ou de la couleur de leur peau
- et les membres des minorités ethniques, c'est-à-dire les personnes autres que les Autochtones et les personnes d'une minorité visible, dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais¹¹ ».

Nous avons traité de la question des femmes au chapitre précédent. Nous recommandons donc que les mesures s'appliquent aux trois autres catégories visées par la loi.

Nous suggérons d'ajouter, dans le cas des membres des minorités ethniques, un critère relatif au lieu de naissance.

Les candidats souhaitant bénéficier des mesures destinées aux Autochtones et aux personnes issues des minorités ethnoculturelles devraient remettre une déclaration volontaire à cet effet lors du dépôt officiel de leur candidature.

3.2 Les mesures incitatives

Les mesures prévues dans l'avant-projet de loi pour améliorer la représentation des minorités ethnoculturelles au sein du Parlement sont des mesures financières du même ordre que celles qui concernent la représentation des femmes. D'abord, les partis verraient leur allocation annuelle majorée lorsqu'ils présentent une proportion significative de candidats issus des minorités. Ensuite, ces candidats verraient le remboursement de leurs dépenses électorales augmenter s'ils obtiennent 15 % ou plus des suffrages. Plus un parti présenterait un pourcentage élevé de candidats issus des minorités lors des élections générales, plus le remboursement dû à un de ces candidats augmenterait.

Ainsi, nous suivons les mêmes principes que ceux qui ont forgé nos recommandations en matière de représentation féminine. Nous préconisons, dans le cas de la première mesure, que la

¹¹ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, L.R.Q., chapitre A-2.01, Éditeur officiel du Québec.

majoration de l'allocation annuelle des partis soit établie en fonction du nombre d'*élus* et non de *candidats*. Pour ce qui est de la deuxième mesure, nous recommandons une majoration du remboursement des dépenses électorales acquittées par les candidats ayant récolté plus de 5 % des votes. La majoration de l'allocation annuelle des partis politiques devrait également augmenter par palier, selon le pourcentage d'*élus* issus des groupes visés atteint par une formation politique.

Enfin, puisque ces mesures ne sont pas directement reliées à la réforme du mode de scrutin, nous recommandons de modifier immédiatement la Loi électorale afin qu'elles soient mises en œuvre avant les prochaines élections générales.

3.3 La structuration des listes pour favoriser la représentation des Autochtones et des minorités ethnoculturelles

Comme nous l'avons vu, la structuration de listes bloquées dans un mode de scrutin mixte peut permettre l'élection d'un plus grand nombre de personnes issues d'un groupe actuellement sous-représenté à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, nous recommandons que la structuration des listes soit laissée à la discrétion des formations politiques. Nous invitons ces dernières à placer les candidatures issues des minorités en bonne position sur leurs listes, de façon à favoriser l'obtention de résultats concrets en matière de représentation équitable des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale. Le fait que les mesures incitatives soient établies en fonction du nombre d'*élus*, et non de candidats, devrait également les inciter à le faire.

4. Favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs

Unanimentement, nous adhérons à l'objectif énoncé dans l'avant-projet de loi qui consiste à favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs. Une septième membre du comité citoyen, M^{me} Martine Lafontaine, se joint à nous pour appuyer cet objectif, ainsi que les recommandations présentées dans ce chapitre. Les modalités d'exercice du droit de vote sur lesquelles nous nous sommes entendus ont une cible commune : promouvoir l'accessibilité au vote. Il s'agit pour nous de l'une des meilleures manières d'augmenter le taux de participation électorale.

Sans attendre une réforme du mode de scrutin, les mesures que nous recommandons dans ce chapitre pourraient entrer en vigueur dans les plus brefs délais. De cette façon, le geste fondamental du vote deviendrait plus accessible à l'ensemble des citoyens, et ce, peu importe leur appartenance régionale, leur statut économique ou social, leur niveau de scolarité ou encore leurs limitations fonctionnelles. Cette accessibilité apparaît incontournable dans l'optique d'un système électoral favorisant l'inclusion et la participation de l'électorat.

4.1 La liste électorale permanente et la carte d'électeur

La liste électorale permanente permet notamment de limiter les problèmes d'inscription et de fraude. Nous saluons le travail accompli pour la maintenir à jour. Tous les efforts doivent être consentis pour conserver cet outil précieux, pour le bonifier et garantir au Directeur général des élections (DGE) l'accès à toutes les sources de renseignement dont il a besoin pour en assurer l'efficacité. Nous invitons le DGE à poursuivre la mise en place de solutions spécifiques à certains groupes de citoyens, entre autres, les résidants des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

Au chapitre de l'identification des électeurs, nous suivons les recommandations formulées par le DGE¹² et ne suggérons pas l'instauration d'une carte d'électeur. Les mécanismes d'identification déjà en place et la liste électorale permanente permettent d'assurer l'intégrité du scrutin et le plus large accès possible à l'exercice du droit de vote.

4.2 Le vote par anticipation

Nous sommes en faveur d'une plus longue période pour la tenue du vote par anticipation, mais nous soulignons qu'il serait inacceptable qu'il puisse être exercé avant la fin de la période de mise en candidature.

Soucieux de favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs, nous recommandons qu'il soit possible pour tous de voter par anticipation pour leur circonscription, à n'importe lequel des bureaux de directeur du scrutin du Québec. Par exemple, une personne résidant à Caplan, dans la circonscription de Bonaventure, en Gaspésie, et inscrite comme telle sur la liste électorale, mais que les études ou le travail amènent temporairement à Québec, pourrait exercer son droit de vote pour Bonaventure au bureau du directeur du scrutin dans l'une des circonscriptions de la ville de Québec.

4.3 Le vote par correspondance

Parmi les mesures visant à favoriser l'exercice du droit de vote proposées dans l'avant-projet de loi, figure « l'introduction du vote par correspondance accessible à tous les électeurs domiciliés au Québec ». Nous nous opposons à cette mesure.

Considérant la difficulté de s'assurer de l'intégrité du processus de vote par correspondance, nous recommandons qu'il continue à être limité aux électeurs hors Québec.

¹² *Une carte d'électeur numérisée avec photo : de la faisabilité à l'opportunité*, rapport du Directeur général des élections, novembre 2001.

4.4 Le vote étudiant

Lors des auditions, plusieurs intervenants ont fait état du peu d'intérêt des jeunes adultes pour l'exercice du droit de vote. Nous partageons la préoccupation exprimée à cet effet et recommandons que la possibilité de participer au scrutin soit adaptée à ces citoyens souvent d'âge collégial et universitaire.

Pour ce faire, la recommandation que nous avons émise à la section 4.2 permettrait aux personnes qui étudient à l'extérieur de leur région d'origine, mais qui souhaitent maintenir un lien avec celle-ci de se prévaloir du vote par anticipation pour leur circonscription au bureau du directeur du scrutin de l'endroit où ils se trouvent.

Pour favoriser l'exercice du droit de vote pour tous les étudiants, nous suggérons également que des commissions de révision itinérantes et des bureaux de vote par anticipation soient installés dans les établissements d'enseignement.

4.5 La formation citoyenne

Dans le but de favoriser la participation électorale et la formation d'un esprit critique des électeurs actuels et futurs, il nous semble essentiel de développer l'éducation à la citoyenneté. Une démocratie saine se nourrit de la pleine participation de tous. Actuellement, notre système politique souffre de ne pas convaincre plus de citoyens de participer à la vie démocratique de notre société.

À notre avis, des activités pédagogiques au primaire et un véritable programme de formation au secondaire devraient inciter les jeunes à se familiariser avec l'exercice démocratique, à développer leur capacité à formuler des idées et à en débattre. Cette formation devrait être implantée de façon coordonnée et uniforme dans tous les établissements scolaires du Québec. Nous invitons le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires à se mobiliser résolument autour des enjeux liés à la formation à la citoyenneté.

Au chapitre des activités pédagogiques, nous soulignons, à titre d'exemple, le travail accompli par l'Assemblée nationale et par le Directeur général des élections dans le cadre de leur mission éducative. Nous souhaitons qu'ils disposent des ressources nécessaires pour intensifier leurs efforts et augmenter la participation à leurs programmes.

D'autre part, nous désirons que, dans l'embauche du personnel électoral, la mobilisation de jeunes soit favorisée afin de les sensibiliser et de les impliquer le plus tôt possible dans le processus d'exercice du droit de vote.

Par ailleurs, nous tenons également à saluer les initiatives des groupes d'éducation populaire du milieu communautaire qui favorisent une meilleure connaissance des institutions et des mécanismes politiques au sein de notre société. Cette formation citoyenne est essentielle et doit être conservée. Pour ce faire, nous recommandons que le financement de ces organismes soit maintenu. Il faudrait que des sommes supplémentaires soient allouées au développement et à la mise à jour de matériel didactique adapté. Enfin, nous invitons les partis politiques à produire du matériel accessible à tous.

4.6 Le vote à 16 ans

Nous nous entendons pour affirmer que le vote à 16 ans ne peut être mis en place sans l'instauration d'une formation citoyenne adéquate. Nous estimons que les premières cohortes qui auront bénéficié de telles activités pédagogiques au primaire et d'un véritable programme de formation au secondaire *pourraient* obtenir le droit de vote à 16 ans.

4.7 Le scrutin le dimanche

Nous sommes favorables à la tenue du scrutin le dimanche. Nous sommes particulièrement sensibles aux arguments d'économie et de logistique qui soutiennent cette recommandation. Le fait de tenir le scrutin le dimanche permettrait, par exemple, une plus grande disponibilité des locaux, du personnel électoral et des bénévoles. Il faciliterait aussi le vote des étudiants. Nous le recommandons également afin de faciliter l'exercice du droit de vote des personnes requérant de

l'aide, notamment des personnes âgées et de celles vivant avec des limitations fonctionnelles. Elles pourraient bénéficier de la présence des membres de leur famille et ainsi moins dépendre des partis politiques pour aller voter.

Réticents, certains intervenants ont soutenu que le dimanche constituait un jour de repos en famille. À ce sujet, il nous semble que le fait de prendre quelques minutes pour aller au bureau de scrutin ne paraît pas si difficile à intégrer à l'horaire d'une journée. D'ailleurs, pourquoi ne pas saisir cette occasion pour initier les enfants à la vie politique et à la conception du vote comme devoir citoyen? Par ailleurs, l'argument des pratiques religieuses pour rejeter la tenue du scrutin le dimanche ne nous convainc pas davantage.

4.8 La présentation graphique du bulletin de vote

Nous avons été étonnés d'apprendre qu'au Québec, la graphie du bulletin de vote actuel, sans logo et sans photographie, constitue une barrière majeure à l'exercice du droit de vote d'environ une personne sur sept. Nous souscrivons donc totalement à la demande formulée par plusieurs personnes et groupes qui souhaitent que des modifications soient apportées à la présentation graphique du bulletin de vote.

Une photographie de chaque candidat et le logo de chaque parti doivent être ajoutés au bulletin de vote. De plus, l'augmentation de la taille des caractères utilisés est nécessaire. Selon nous, ces changements doivent être mis en application le plus rapidement possible, et ce, peu importe les frais engendrés. Notons à ce sujet que les élections à date fixe faciliteraient grandement la tâche du Directeur général des élections dans la production des bulletins de vote. Nous constatons aussi que la solution proposée rendrait l'exercice plus facile aux personnes âgées ou souffrant d'incapacité liée à la vision.

4.9 Les services d'aide générale

L'instauration d'un service d'aide générale dans les endroits où sont établis des bureaux de vote représente à nos yeux un corollaire de toutes les autres mesures que nous proposons en vue d'améliorer l'accessibilité au vote.

Actuellement, les personnes qui ont besoin d'aide doivent la demander au personnel du bureau de vote. Or, à ce sujet, plusieurs groupes actifs dans le milieu communautaire nous ont dit combien leurs clientèles trouvent gênant de montrer leur degré d'alphabétisation ou leur handicap.

Un point de service aménagé de façon à préserver la confidentialité, où toute personne pourrait obtenir de l'assistance, devrait être disponible dans chaque endroit où sont établis des bureaux de vote. Des préposés formés et polyvalents pourraient fournir des explications sur le processus de votation, de l'assistance en cas de limitations fonctionnelles ou autres. Cela constituerait, selon nous, la meilleure manière de faire tomber cette barrière à la participation de certains au processus démocratique.

4.10 Le vote électronique

Dans *Améliorer l'accès au vote et favoriser son exercice*, publié en avril 2004, le Directeur général des élections donne une définition intéressante du vote électronique :

L'expression « vote électronique » englobe plusieurs méthodes de vote. Elle comprend entre autres le dépouillement électronique des bulletins de vote papier, le vote effectué sur une machine d'enregistrement électronique direct (MEED), le vote en ligne à distance et le vote par Internet¹³.

¹³ Directeur général des élections, *Améliorer l'accès au vote et favoriser son exercice*, avril 2004.

Nous souhaitons établir la distinction entre la transmission du vote par voie électronique et l'utilisation d'urnes électroniques.

D'abord, nous considérons que le vote effectué sur une machine d'enregistrement électronique direct (MEED), le vote en ligne à distance et le vote par Internet ne devraient pas être envisagés, et ce, afin de garantir la sécurité et l'intégrité du scrutin. À cet égard, les avantages que l'on pourrait tirer de ces changements semblent minces lorsqu'on les compare aux coûts et aux risques qu'ils sont susceptibles d'entraîner.

Par ailleurs, bien que nous ne soyons pas convaincus que le recours aux technologies de l'information est nécessaire pour faire le compte des suffrages contenus dans une boîte de scrutin, nous recommandons que, si l'utilisation d'urnes électroniques est privilégiée, tous les bulletins soient conservés pour permettre le recomptage manuel en cas de contestation.

4.11 Les votes annulés

Actuellement, le bulletin de vote annulé volontairement par un citoyen se retrouve avec les bulletins rejetés. Pourtant, l'annulation du vote est une forme d'expression et un choix électoral qui mériteraient d'être pris en considération. Les gens qui font l'effort d'aller voter, mais qui annulent leur vote, lancent un message politique important qui ne devrait pas être ignoré. Cette manière, pour un nombre non négligeable de citoyens, d'informer les décideurs de l'intérêt qu'ils manifestent aux idées et aux programmes politiques proposés doit être considérée et leurs votes annoncés avec les résultats électoraux. Nous croyons qu'un dénombrement distinct des votes annulés pourrait inciter davantage d'électeurs à exercer leur droit de vote. C'est pourquoi nous recommandons l'ajout d'un cercle sur le bulletin où les électeurs indiqueraient leur choix d'annuler leur vote, afin de distinguer clairement les votes annulés de ceux rejetés pour toute autre raison.

Dans le cas d'un mode de scrutin mixte avec deux votes distincts, nous recommandons que le cercle destiné à marquer l'annulation du vote figure dans les deux volets du bulletin de vote.

5. Assurer l'égalité des chances de tous les candidats et de tous les partis politiques lors d'une élection, notamment par un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales

Unanimentement, nous adhérons à l'objectif d'assurer l'égalité des chances de tous les candidats et de tous les partis politiques lors d'une élection, notamment par un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales.

5.1 Le remboursement des dépenses électorales à partir de 5 % du vote

Le pourcentage que nous recommandons en matière de seuil de participation au partage des sièges de compensation et de seuil effectif d'entrée à l'Assemblée nationale nous amène à conclure que, par souci de cohérence, le mécanisme de remboursement des dépenses électorales devrait lui aussi respecter ce pourcentage et être établi à 5 % du vote exprimé. Cela faciliterait l'arrivée de femmes, de membres des minorités ethnoculturelles et de jeunes au sein de la députation, en diminuant le risque de perdre des sommes importantes lors d'une campagne électorale. De plus, le remboursement des dépenses électorales serait plus équitable, car il pourrait être accessible à un plus grand nombre de partis politiques.

5.2 Le remboursement des dépenses électorales et l'égalité des chances

En matière d'égalité des chances, nous appuyons une recommandation formulée par le Conseil du statut de la femme¹⁴. Cette proposition, en lien avec le remboursement des dépenses électorales, est à notre avis susceptible de bénéficier, d'une part, à tous les candidats, hommes et femmes, et, d'autre part, à l'ensemble des électeurs, car elle favoriserait la venue en politique de candidats provenant d'horizons plus variés.

¹⁴ Conseil du statut de la femme, *Mémoire sur l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale*, septembre 2005.

Que la Loi électorale soit amendée de manière à :

- *créer deux types de dépenses des candidates et des candidats : 1) les dépenses électorales proprement dites et 2) les dépenses personnelles des candidates et des candidats qui incluraient notamment les frais encourus pour la garde d'un enfant;*
- *prévoir un plafond et un remboursement indépendants de chacun de ces types de dépenses jusqu'à concurrence d'une limite préétablie;*
- *prévoir un mécanisme de reconnaissance et de remboursement des dépenses personnelles des candidates et des candidats à un siège de district.*

Bien sûr, en conformité avec le modèle que nous proposons, la référence au district devrait être remplacée par la notion de liste.

5.3 La période d'investiture

Nous appuyons une autre recommandation du Conseil du statut de la femme¹⁵, cette fois en ce qui concerne la période d'investiture. Comme dans le cas de la proposition précédente, celle-ci profiterait à tous les candidats et à l'ensemble des électeurs.

Que la Loi électorale soit amendée de manière à permettre à une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, à temps complet ou à temps partiel selon son choix;

Que ce congé puisse être pris durant la période déterminée par le parti pour la tenue d'une investiture;

Que la protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent décrits dans la Loi électorale à l'intention des candidates et des candidats aux élections s'applique de la même manière lors des candidatures à l'investiture d'un parti;

Que ce droit soit accordé sur la foi d'une attestation d'une instance officielle du parti à l'effet que l'employée ou l'employé a déposé son bulletin de candidature à une investiture.

¹⁵ Ibid.

5.4 La réforme parlementaire et la conciliation travail-famille

La réflexion engagée sur la Loi électorale nous donne l'occasion de suggérer à l'Assemblée nationale d'inclure le thème de la conciliation travail-famille dans le cadre du projet de réforme parlementaire lancé en 2004, afin d'assurer une réelle égalité des chances entre tous les candidats potentiels et que la députation reflète davantage la diversité que l'on retrouve dans la société québécoise.

5.5 Le financement des partis politiques

5.5.1 Le financement privé des partis politiques

Nous avons entendu, lors de la consultation générale, plusieurs intervenants plaider en faveur de l'élimination du financement privé des partis politiques. Réceptifs aux arguments présentés, nous avons plutôt convenu que la meilleure option consisterait à le restreindre. En effet, nous reconnaissons que les contributions à des partis représentent une façon de participer à la vie publique pour le citoyen, et que l'interdiction complète des contributions privées pourrait mener à une dégradation de la transparence observée en matière de financement des partis politiques au Québec.

Le principe à la base de nos recommandations est de limiter le financement privé des partis politiques et ainsi de réduire l'influence que peuvent avoir les ressources financières des membres ou des donateurs d'un parti sur le déroulement et le résultat des élections. Nous souhaitons aussi limiter le financement public indirect que constitue le crédit d'impôt.

Dans cette optique, nous recommandons de réduire significativement la limite des contributions par année par électeur à chaque formation politique, député indépendant et candidat indépendant. Actuellement, cette limite des contributions est fixée à 3 000 \$. Nous recommandons que ce plafond soit réduit à 500 \$.

Par ailleurs, les modalités relatives au crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés devraient être modifiées de la façon suivante : 50 % pour les premiers 100 \$, et 25 % pour les 400 \$ suivants. Nous invitons le législateur à harmoniser le traitement fiscal des dons de bienfaisance avec ces paramètres.

5.5.2 Le financement public des partis politiques

Nous recommandons d'augmenter le financement public des partis politiques, pour compenser en partie la perte de financement privé. Il est à noter que la baisse significative des crédits d'impôt recommandée à la section précédente limite l'impact de cette augmentation sur le budget de l'État.

Tout d'abord, nous recommandons que le DGE accorde un montant forfaitaire pour assurer certaines dépenses minimales reliées à une campagne électorale à tous les partis politiques autorisés.

Le DGE accorde déjà une allocation annuelle aux partis politiques autorisés. Cette allocation se calcule en multipliant par 0,50 \$ le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale et en divisant ce montant entre les partis selon les votes qu'ils ont obtenus aux dernières élections générales. Nous recommandons que ce taux de 0,50 \$, inchangé depuis 1989, soit augmenté de façon significative (par exemple, à 1 \$) et qu'il soit indexé chaque fois que sont tenues des élections générales.

5.6 Les sondages et l'accès aux médias

Dans le cadre de la consultation générale, plusieurs intervenants ont exprimé des inquiétudes particulières en ce qui a trait à l'accès équitable des partis et des candidats aux médias ainsi qu'à l'influence que peut avoir la publication de sondages sur les intentions de vote dans les derniers jours d'une campagne électorale. Nous partageons ces préoccupations, mais nous constatons qu'aucune mesure législative ne peut encadrer ces pratiques.

Dans ce contexte, rappelons toute l'importance que nous accordons à l'éducation à la citoyenneté dans la perspective du développement d'un esprit critique des électeurs actuels et futurs. À cet égard, nous recommandons d'accroître le rôle de Télé-Québec, notre télévision éducative et culturelle publique, en matière d'éducation à la citoyenneté, particulièrement en période électorale, et ce, dans l'esprit de l'article 423 de la Loi électorale, qui prévoit les conditions entourant la mise à la disposition de temps d'émission « équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats d'une même circonscription ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides lors des dernières élections générales¹⁶ ».

Nous souhaitons également inviter les médias à tenir compte du principe de l'égalité des chances de tous les candidats et de tous les partis politiques lors de la couverture médiatique d'une campagne électorale.

5.7 Les intervenants particuliers

En ce qui concerne les mesures relatives aux intervenants particuliers, nous sommes opposés aux allègements prévus à l'avant-projet de loi, qui semblent ouvrir la porte aux abus. En matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, le Québec fait souvent figure de modèle. Nous estimons que ces allègements sont contraires au principe d'équité entre les candidats et les partis.

5.8 Les élections à date fixe et la réforme parlementaire

La tenue d'élections à date fixe constitue un des projets de réforme institutionnelle le plus souvent avancés. Traditionnellement, dans les systèmes parlementaires de type britannique, le choix de la date des élections est la prérogative du premier ministre.

Nous croyons tous fermement que le scrutin à date fixe doit être utilisé au Québec. Nous avons été interpellés par les arguments touchant l'amélioration de la logistique et de l'administration du

¹⁶ *Loi électorale*, article 423, L.R.Q., chapitre E-3.3, Éditeur officiel du Québec.

scrutin. Nous nous inspirons également des remarques formulées dans le rapport du Comité directeur sur la réforme des institutions démocratiques en mars 2003 :

S'il fut un temps où la fixation aléatoire de la date des élections était perçue comme un signe de sagesse de la part d'un premier ministre, qui tenait compte d'abord des intérêts de la population, on peut dire que les choses ont bien changé. En effet, pour une forte majorité de citoyennes et de citoyens, cet exercice est maintenant compris comme une arme stratégique dont se servent les premiers ministres à des fins politiques, purement partisans.

Le Comité directeur prend cette perception généralisée en considération et constate les effets pervers qui en découlent sur la santé démocratique. Par ailleurs, le Comité directeur considère que l'argument qui plaide le mieux en faveur d'élections à date fixe est celui de fournir à toutes et à tous, aux groupes et aux instances du Québec, le même calendrier politique. Cette disposition favorisera le débat sur les programmes politiques proposés, sur le bilan du gouvernement en place et sur la mobilisation citoyenne autour des attentes et demandes que les citoyennes et citoyens désirent soumettre pendant la campagne électorale annoncée¹⁷.

Par ailleurs, nous sommes conscients qu'un tel changement ébranle le principe d'un gouvernement responsable devant la Chambre. C'est pourquoi nous recommandons une révision des règles parlementaires afin que celles-ci encadrent et limitent à des circonstances précises les votes pouvant conduire à la chute d'un gouvernement. Une telle réforme apparaît indispensable à l'adoption d'élections à date fixe.

5.9 La mise en application des changements proposés

Nous estimons que les changements proposés devraient entrer en vigueur le plus rapidement possible.

¹⁷ *La participation citoyenne au cœur des institutions démocratiques québécoises*, Rapport du Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques, mars 2003, p. 40.

6. Processus d'adoption d'une réforme du mode de scrutin

De façon unanime, nous recommandons qu'une vaste campagne d'information précède l'adoption d'une réforme du mode de scrutin. En effet, le mode de scrutin constitue l'un des piliers de l'exercice démocratique et de la culture politique d'une société. Sa transformation exige donc des efforts considérables en matière d'information et de vulgarisation auprès de l'ensemble des citoyens.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la façon dont une réforme du mode de scrutin doit être adoptée, deux mécanismes sont possibles : d'une part, la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite et, d'autre part, la tenue d'un vote à l'Assemblée nationale. Nous pensons qu'il s'agit là de l'une des questions les plus difficiles à trancher. Cependant, soulignons que nous rejetons de façon unanime l'adoption d'une réforme du mode de scrutin par la simple majorité ministérielle lors d'un vote à l'Assemblée nationale.

Nous tenons d'abord à exprimer et à expliquer nos réticences à la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite, malgré les nombreuses interventions favorables entendues pendant les auditions. Ces réticences tiennent à la nature même des arguments présentés par les deux camps, c'est-à-dire pour ou contre la réforme du mode de scrutin. Trois éléments ressortent : les questions partisans (la réforme avantagerait un parti plutôt qu'un autre); le poids des régions par rapport aux villes; le poids de la minorité anglophone (augmenté ou diminué par la réforme). Tous ces arguments porteraient en eux le germe de clivages sociaux importants. Le dernier est particulièrement inquiétant, que l'on croie ou non que la communauté anglophone serait favorisée par une réforme; il est contraire aux principes démocratiques universellement reconnus de faire décider par une majorité une question qui affecte les droits d'une minorité.

Cela étant dit, nous estimons qu'une consultation populaire est indispensable dans un processus menant à une réforme du mode de scrutin. Cette consultation peut cependant prendre plusieurs formes. Nous sommes d'avis que la Commission spéciale sur la Loi électorale a été un exercice de consultation remarquable de par, premièrement, la consultation générale menée à travers le

Québec avec un réel souci d'inclusion des citoyens ordinaires et, deuxièmement, par la présence auprès de la Commission d'un comité citoyen qui a pu suivre les travaux, entendre l'ensemble des intervenants et qui présente maintenant ses propres conclusions. Nous pourrions ajouter que la Commission a aussi bénéficié des travaux menés depuis 30 ans sur ces questions, et en particulier les États généraux. Tout ce qui précède confère, à notre avis, suffisamment de légitimité au processus devant mener à un nouveau mode de scrutin et nous permet de recommander l'adoption d'une réforme de cette envergure par un vote à majorité qualifiée de l'Assemblée nationale.

En d'autres mots, nous croyons que si l'éventuel projet de loi respecte les balises posées par le présent rapport (qui est, rappelons-le, le résultat de vastes consultations populaires), il serait légitime qu'il soit adopté par un vote de l'Assemblée nationale, sans que la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite soit nécessaire. Étant donné l'importance des enjeux entourant cette question, nous recommandons de procéder à un vote libre. Il serait alors nécessaire d'obtenir une majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, incluant les deux tiers des députés ministériels et les deux tiers des députés non ministériels.

Cette approche implique que l'Assemblée nationale adopte une nouvelle motion afin de permettre que, dans l'esprit du rôle consultatif qui a été attribué au comité citoyen, nous bénéficions des ressources nécessaires pour nous réunir et pour participer à l'évaluation du projet de loi, une fois qu'il aura été déposé. Après avoir parachevé l'évaluation du projet de loi, nous pourrions être entendus en consultations particulières par la commission parlementaire qui sera chargée de son étude.

Si le projet de loi s'éloigne des balises que nous avons posées au début de ce rapport, et donc des résultats de la consultation populaire tenue par la Commission spéciale sur la Loi électorale, il serait essentiel que soit tenu un référendum ou un plébiscite. Dans ce cas, la population devrait être consultée sur deux sujets : la nécessité d'une réforme du mode de scrutin, et le choix entre deux ou trois modes de scrutin incluant celui que nous présentons. Pour ce faire, la Loi sur la consultation populaire devrait être modifiée en conséquence, temporairement s'il le faut. Cinq d'entre nous préfèrent que cette consultation ait lieu à l'occasion d'élections générales.

M^{me} Mélanie Proulx prône l'inverse et croit fermement que l'importance de cette question oblige à la traiter individuellement pour éviter de la diluer dans un débat électoral.

Que la réforme soit adoptée par l'Assemblée nationale ou à la suite d'une consultation populaire, le nouveau mode de scrutin devrait être mis en application à temps pour les élections générales devant conduire à la 39^e législature.

7. Conclusion

Nous souhaitons rappeler les deux principes et les quatre éléments incontournables sans lesquels, selon nous, toute réforme du mode de scrutin risquerait de ne pas atteindre les objectifs visés. Nous nous sommes entendus de façon unanime sur ces sujets.

Sur le plan des principes, le mode de scrutin doit permettre :

1. de refléter le plus fidèlement possible la volonté des électeurs et la diversité des idées que l'on retrouve dans la société québécoise;
2. de maintenir le poids politique actuel des régions du Québec dans leur ensemble.

Aussi, les caractéristiques essentielles que le mode de scrutin doit présenter sont les suivantes :

1. un mode de scrutin mixte compensatoire;
2. une compensation à l'échelle nationale;
3. l'expression de deux votes distincts;
4. un seuil minimal de 5 % des suffrages pour participer à la distribution des sièges de liste.

C'est en regard de ces principes et de ces caractéristiques que nous évaluerons le projet de loi qui sera déposé par le gouvernement.

En terminant, nous espérons vivement que la Commission spéciale sur la Loi électorale s'inspirera de nos recommandations et que ses travaux déboucheront sur une réforme de nos institutions démocratiques, que l'ouverture d'esprit dont ont fait preuve les parlementaires en s'adjoignant un comité citoyen se manifeste aussi dans leurs conclusions et mène à la réforme du mode de scrutin.

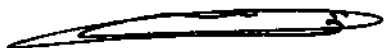
8. Remerciements

Pour conclure, nous tenons à remercier les nombreux citoyens qui se sont donné la peine de partager leurs idées avec la Commission, soit en personne dans l'une des 16 villes que nous avons visitées, soit en remplissant le formulaire par Internet ou par la poste. Nous espérons que l'intérêt manifesté par la population pour ces enjeux démocratiques fondamentaux continuera et encouragera les efforts de réforme.

Nous souhaitons également remercier l'Assemblée nationale d'avoir créé le comité citoyen. Que les parlementaires aient accepté de se lancer dans une telle aventure, ajoutant aux difficultés inhérentes à une tournée provinciale l'intrusion dans leurs travaux d'un groupe de non élus, témoigne de leur volonté d'explorer des moyens originaux de collaborer avec les citoyens. Nous tenons à remercier les membres de la Commission, et en particulier son président, M. François Ouimet, d'avoir si chaleureusement facilité l'intégration du comité citoyen aux travaux de la Commission. Nous espérons que cette expérience ouvrira la porte à d'autres situations semblables et à une démocratie plus participative.

Nous remercions les fonctionnaires qui nous ont soutenus, et tout particulièrement le secrétaire de la Commission spéciale sur la Loi électorale, M^e Louis Breault et son équipe, ainsi que celle du Service des études documentaires, qui ont fait preuve de générosité, de professionnalisme, de compétence et de dévouement remarquables. Nos remerciements s'adressent aussi à l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale ayant entouré les travaux de la Commission.

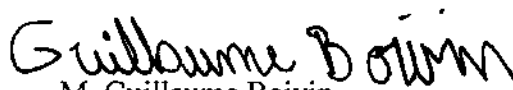
9. Ratification du rapport par les membres du comité citoyen



M. Mustapha Acharid



M^{me} Carole Hadd



M. Guillaume Boivin



M^{me} Yohanna Loucheur



M. Charles Gaboury



M^{me} Mélanie Proulx

Annexe

Rappel des recommandations

Nous rassemblons ici nos recommandations en précisant le chapitre d'où elles sont tirées. Les dissidences sont en italique et placées en retrait des autres recommandations.

1. Assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs	7
• Que la réforme vise à assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs;	
1.1 Les principes qui guident notre réflexion.....	7
• Que le mode de scrutin permette de refléter le plus fidèlement possible la volonté des électeurs et la diversité des idées que l'on retrouve dans la société québécoise;	
• Que le mode de scrutin maintienne le poids politique actuel des régions du Québec dans leur ensemble;	
1.2 Le mode de scrutin proposé dans l'avant-projet de loi	7
• Que le mode de scrutin proposé dans l'avant-projet de loi soit rejeté;	
1.4 Les incontournables.....	11
• Qu'un mode de scrutin mixte compensatoire soit adopté;	
• Que la compensation s'établisse à l'échelle nationale;	
• Que le mode de scrutin permette l'expression de deux votes distincts;	
• Que, pour les partis, un seuil minimal de 5 % des suffrages soit nécessaire pour participer à la distribution des sièges de liste;	
1.5 Notre proposition.....	15
• Qu'un mode de scrutin mixte à compensation nationale à partir de listes régionales et impliquant un redécoupage de la carte électorale soit adopté;	
1.5.1 Les questions relatives à la carte électorale	15

- Que la carte électorale respecte le découpage des régions administratives, des municipalités régionales de comtés (MRC) et des villes;
 - Que la région administrative devienne l'entité de base où le ratio électeurs/député est établi;
 - Que chaque région soit représentée à l'Assemblée nationale par un minimum de trois députés (soit deux de circonscription et un de liste);
 - Que les circonscriptions électorales réunissent des MRC et des arrondissements, plutôt que de les diviser;
 - Que la nouvelle délimitation de la carte électorale conserve le statut de circonscription d'exception aux Îles-de-la-Madeleine et octroie de ce statut au Nunavik;
 - Que l'élaboration de la carte électorale continue de s'effectuer en fonction du nombre d'électeurs et non en fonction du nombre d'habitants que l'on retrouve sur un territoire;
- 1.5.2 Le nombre total de sièges et le ratio entre les deux types de sièges17
- Que l'Assemblée nationale compte 60 % de députés élus selon le mode majoritaire et 40 % de députés issus des listes;
- 1.5.3 La répartition des sièges de liste18
- Que, dans le volet de *compensation nationale* du mode de scrutin, la répartition des sièges s'effectue selon une *distribution compensatoire régionale*;
- 1.5.4 Une règle particulière.....19
- Que, si un parti politique a droit à un siège de liste, mais qu'aucun siège de compensation n'est disponible *dans les régions où il a présenté une liste*, le droit au siège de liste de ce parti soit annulé;
- 1.5.5 Le remplacement des députés19
- Que lors du départ d'un député de circonscription, une élection partielle soit tenue et que dans le cas du départ d'un élu de liste, le siège disponible soit attribué au candidat suivant sur la liste du parti concerné;
- 1.5.6 Le type de listes.....20
- Que le volet compensatoire du mode de scrutin s'établisse à partir de listes régionales;
 - Que le volet compensatoire du mode de scrutin s'établisse à partir de listes bloquées;
 - Que les députés issus du volet proportionnel soient limités à deux mandats consécutifs à l'échelle nationale, peu importe les éventuels changements de région ou de parti;
- 1.5.7 La double candidature21
- Que le nouveau mode de scrutin permette la double candidature;

1.6	Les impacts de la réforme sur la vie politique	22
1.6.1	Les coalitions et instabilité gouvernementale	22
	<ul style="list-style-type: none"> • Que le nouveau mode de scrutin inclue des règles quant à la mise en place d'un gouvernement et que celles-ci soient inspirées de règles déjà existantes dans les pays où le mode de scrutin mixte compensatoire est utilisé, notamment certains pays scandinaves; • Que des règles soient déterminées afin de préciser les situations où un gouvernement peut être renversé; 	
2.	Favoriser l'atteinte d'une représentation égale entre les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale.....	26
	<ul style="list-style-type: none"> • Que la réforme favorise l'atteinte d'une représentation <i>égale</i> entre les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale; 	
2.3	Les mesures incitatives	27
	<ul style="list-style-type: none"> • Que des modifications soient apportées aux bonifications financières prévues à l'avant-projet de loi; • Que la majoration de l'allocation annuelle des partis soit établie en fonction du nombre d'<i>élues</i> et non de <i>candidates</i>; • Que la majoration soit accordée à compter de 35 % d'<i>élues</i> dans le parti et non à partir de 30 %, comme le propose l'avant-projet de loi; • Que les candidates ayant récolté au moins 5 % des votes et les <i>élues</i>, lorsque le parti a présenté 35 % ou plus de candidatures féminines, voient majorer le remboursement des dépenses électorales qu'elles ont acquittées; • Que la majoration de l'allocation annuelle des partis politiques augmente par palier, selon le pourcentage d'<i>élues</i> atteint par une formation politique; • Que la Loi électorale soit modifiée immédiatement afin ces mesures soient mises en œuvre avant les prochaines élections générales; 	
2.4	La structuration des listes pour favoriser la représentation des femmes.....	28
	<ul style="list-style-type: none"> • Que la structuration des listes soit laissée à la discrétion des formations politiques. 	
2.5	<i>À égalité pour décider</i>	29
	<ul style="list-style-type: none"> • Que le programme <i>À égalité pour décider</i> soit maintenu et élargi; • Qu'une partie spécifique du budget du programme <i>À égalité pour décider</i> soit réservée à la promotion de la participation civique et de l'exercice de la citoyenneté des femmes issues des minorités ethnoculturelles; 	

3. Favoriser l'atteinte d'une représentation équitable des membres des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale.....	30
• Que la réforme favorise l'atteinte d'une représentation équitable des membres des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale;	
3.1 Les critères d'identification	30
• Que les critères permettant d'identifier les personnes issues des minorités ethnoculturelles soient établis en concordance avec ceux posés par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics;	
• Que, dans le cas des membres des minorités ethniques, soit ajouté un critère relatif au lieu de naissance;	
3.2 Les mesures incitatives	31
• Que la majoration de l'allocation annuelle des partis soit établie en fonction du nombre d' <i>élus</i> et non de <i>candidats</i> ;	
• Que le remboursement des dépenses électorales acquittées par les candidats issus des minorités ethnoculturelles ayant récolté plus de 5 % des votes soit majoré;	
• Que la majoration de l'allocation annuelle des partis politiques augmente par palier, selon le pourcentage d' <i>élus</i> issus des minorités ethnoculturelles atteint par une formation politique;	
• Que la Loi électorale soit modifiée immédiatement afin que ces mesures soient mises en œuvre avant les prochaines élections générales;	
3.3 La structuration des listes pour favoriser la représentation des Autochtones et des minorités ethnoculturelles	32
• Que la structuration des listes soit laissée à la discrétion des formations politiques.	
4. Favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs.....	33
• Que la réforme de la Loi électorale vise à favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs;	
• Que les mesures que nous recommandons à ce sujet entrent en vigueur dans les plus brefs délais;	
4.2 Le vote par anticipation.....	34
• Que la période pendant laquelle se tient le vote par anticipation soit allongée;	
• Que le vote par anticipation ne puisse être exercé avant la fin de la période de mise en candidature;	

	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'il soit possible pour tous les électeurs de voter par anticipation pour leur circonscription, à n'importe lequel des bureaux de directeur du scrutin du Québec; 	
4.3	Le vote par correspondance.....	34
	<ul style="list-style-type: none"> • Que « l'introduction du vote par correspondance accessible à tous les électeurs domiciliés au Québec », prévue à l'avant-projet de loi soit rejetée; 	
4.4	Le vote étudiant.....	35
	<ul style="list-style-type: none"> • Que des bureaux de vote par anticipation soient installés dans les établissements d'enseignement; • Que des commissions de révision itinérantes siègent dans les établissements d'enseignement; 	
4.5	La formation citoyenne	35
	<ul style="list-style-type: none"> • Que des activités pédagogiques au primaire et un véritable programme de formation au secondaire soient implantés de façon coordonnée et uniforme dans tous les établissements scolaires du Québec; • Que, dans l'embauche du personnel électoral, la mobilisation de jeunes soit favorisée; • Que le financement des groupes d'éducation populaire qui favorisent une meilleure connaissance des institutions et des mécanismes politiques soit maintenu et que des sommes supplémentaires soient allouées au développement et à la mise à jour de matériel didactique adapté; 	
4.6	Le vote à 16 ans.....	36
	<ul style="list-style-type: none"> • Que le vote à 16 ans ne soit pas mis en place avant l'instauration d'une formation citoyenne adéquate; 	
4.7	Le scrutin le dimanche	36
	<ul style="list-style-type: none"> • Que le scrutin soit tenu le dimanche; 	
4.8	La présentation graphique du bulletin de vote	37
	<ul style="list-style-type: none"> • Que des modifications soient apportées à la présentation graphique du bulletin de vote : qu'une photographie de chaque candidat et le logo de chaque parti y figurent et que la taille des caractères utilisés soit augmentée; 	
4.9	Les services d'aide générale.....	38
	<ul style="list-style-type: none"> • Que soit instauré un service d'aide générale dans les endroits où sont établis des bureaux de vote; 	

4.10	Le vote électronique	38
	<ul style="list-style-type: none"> • Que le vote effectué sur une machine d'enregistrement électronique direct (MEED), le vote en ligne à distance et le vote par Internet ne soient pas envisagés; • Que, si l'utilisation d'urnes électroniques est privilégiée, tous les bulletins soient conservés pour assurer le dépouillement automatisé et permettre le recomptage manuel en cas de contestation; 	
4.11	Les votes annulés	39
	<ul style="list-style-type: none"> • Que, sur le bulletin de vote, soit ajouté un cercle où les électeurs indiqueraient leur choix d'annuler leur vote; 	
5.	Assurer l'égalité des chances de tous les candidats et de tous les partis politiques lors d'une élection, notamment par un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales.....	40
	<ul style="list-style-type: none"> • Que la réforme de la Loi électorale assure l'égalité des chances de tous les candidats et de tous les partis politiques lors d'une élection, notamment par un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales; 	
5.1	Le remboursement des dépenses électorales à partir de 5 % du vote	40
	<ul style="list-style-type: none"> • Que le mécanisme de remboursement des dépenses électorales s'applique aux formations politiques ayant récolté au moins 5 % du vote exprimé; 	
5.2	Le remboursement des dépenses électorales et l'égalité des chances.....	40
	<ul style="list-style-type: none"> • Que la recommandation suivante du Conseil du statut de la femme soit mise en œuvre : <i>Que la Loi électorale soit amendée de manière à :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>créer deux types de dépenses des candidates et des candidats : 1) les dépenses électorales proprement dites et 2) les dépenses personnelles des candidates et des candidats qui incluraient notamment les frais encourus pour la garde d'un enfant;</i> • <i>prévoir un plafond et un remboursement indépendants de chacun de ces types de dépenses jusqu'à concurrence d'une limite préétablie;</i> • <i>prévoir un mécanisme de reconnaissance et de remboursement des dépenses personnelles des candidates et des candidats à un siège de [liste];</i> 	
5.3	La période d'investiture	41
	<ul style="list-style-type: none"> • Que la recommandation suivante du Conseil du statut de la femme soit mise en œuvre : 	

Que la Loi électorale soit amendée de manière à permettre à une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, à temps complet ou à temps partiel selon son choix;

Que ce congé puisse être pris durant la période déterminée par le parti pour la tenue d'une investiture;

Que la protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent décrits dans la Loi électorale à l'intention des candidates et des candidats aux élections s'applique de la même manière lors des candidatures à l'investiture d'un parti;

Que ce droit soit accordé sur la foi d'une attestation d'une instance officielle du parti à l'effet que l'employée ou l'employé a déposé son bulletin de candidature à une investiture.

- 5.4 La réforme parlementaire et la conciliation travail-famille42
- Que l'Assemblée nationale inclue le thème de la conciliation travail-famille dans le cadre du projet de réforme parlementaire lancé en 2004;
- 5.5 Le financement des partis politiques42
- 5.5.1 Le financement privé des partis politiques42
- Que soit diminuée la limite des contributions par année par électeur à chaque formation politique, député indépendant et candidat indépendant;
 - Que les modalités relatives au crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés soient modifiées de la façon suivante : 50 % pour les premiers 100 \$, et 25 % pour les 400 \$ suivants et que le traitement fiscal des dons de bienfaisance soit harmonisé en fonction de ces paramètres;
- 5.5.2 Le financement public des partis politiques.....43
- Que le financement public des partis politiques soit augmenté;
 - Que le Directeur général des élections accorde à tous les partis politiques autorisés un montant forfaitaire pour assurer certaines dépenses minimales reliées à une campagne électorale;
 - Que le montant servant à calculer l'allocation annuelle des formations politiques soit augmenté de façon significative (par exemple, à 1 \$) et qu'il soit indexé chaque fois que sont tenues des élections générales;
- 5.7 Les intervenants particuliers.....44
- Que, en ce qui concerne les mesures relatives aux intervenants particuliers, les allègements prévus à l'avant-projet de loi ne soient pas adoptés;
- 5.8 Les élections à date fixe et la réforme parlementaire44

- Que le scrutin à date fixe soit utilisé au Québec;
 - Que, en vue de l'adoption du scrutin à date fixe, l'Assemblée nationale procède à une révision des règles parlementaires afin que celles-ci encadrent et limitent à des circonstances précises les votes pouvant conduire à la chute d'un gouvernement;
- 5.9 L'adoption et la mise en application des changements proposés 45
- Que les changements proposés entrent en vigueur le plus rapidement possible;
- 6. Processus d'adoption d'une réforme du mode de scrutin 46**
- Qu'une vaste campagne d'information précède l'adoption d'une réforme du mode de scrutin;
 - Que, lors d'un vote à l'Assemblée nationale, la réforme du mode de scrutin ne soit pas adoptée par la simple majorité ministérielle;
 - Que, si le projet de réforme du mode de scrutin respecte les résultats de la consultation générale et les recommandations des membres du comité citoyen, son adoption s'effectue par un vote à majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, incluant les deux tiers des députés ministériels et les deux tiers des députés non ministériels;
 - Qu'un vote libre soit tenu à cette occasion;
 - Que l'Assemblée nationale adopte une nouvelle motion afin de permettre que les membres du comité citoyen bénéficient des ressources nécessaires pour se réunir et pour participer à l'évaluation du projet de loi, une fois qu'il aura été déposé;
 - Que, si le projet de loi déposé ne respecte pas les résultats de la consultation générale et les recommandations des membres du comité citoyen, un référendum ou un plébiscite soit tenu à ce sujet;
 - Que, si la tenue d'une consultation populaire s'avère nécessaire, elle ait lieu à l'occasion d'élections générales;
 - *Que, si la tenue d'une consultation populaire s'avère nécessaire, elle n'ait pas lieu à l'occasion d'élections générales (M^{me} Mélanie Proulx).*